

Arrêté préfectoral n°280 du 9 mars 2022

portant prescriptions complémentaires des installations exploitées
par la société Metal Déployé à MONTBARD (21500)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 122-1, L.178-8 L.181-14, L.513.1, L.512-7 à L.512-7-7, R. 122-2, R.122-3 R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.513-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment les décrets n°2013-1205 du 14 décembre 2013, n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2019-292 du 9 avril 2019 la modifiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 juin 2006 autorisant la société Metal Déployé à exploiter des installations de travail mécanique des métaux, sises 2 quai Philippe Bouhey à MONTBARD (21500) ;

Vu le porter à connaissance (PAC) du 28 avril 2016 à travers lequel la société Metal Déployé :

- déclare le démantèlement depuis 2007 de l'installation de dégraissage à base de trichloréthylène ;
- met à jour le classement administratif de l'établissement et sollicite le bénéfice de l'antériorité, notamment suite à l'entrée en vigueur du décret n°204-285 du 3 mars 2014 ayant introduit les nouvelles rubriques 4XXX et aux évolutions apportées par les décrets susvisés. En particulier, les installations de travail mécanique des métaux relèvent désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2560) ;
- précise les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé qui ne sont plus d'actualité ;

Vu le porter à connaissance (PAC) du 7 mars 2018 à travers lequel la société Metal Déployé :

- reprends les éléments décrits dans le PAC du 28 avril 2016 susvisé ;

- déclare une modification apportée aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2560 (mise en service d'une nouvelle machine de découpe des métaux au jet d'eau) ;

Vu le courrier du 19 février 2020 de la société Metal Déployé demandant la suppression d'une prescription de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006, relative à un aspect sûreté du site ;

Vu le bilan de surveillance de la qualité des eaux souterraines du 27 octobre 2020 ;

Vu les courriers électroniques des 25 novembre 2021 et 12 janvier 2022 à travers lesquels la société Metal Déployé positionne ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 janvier 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 10 février 2022 informant la société Metal Déployé qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la société Metal Déployé sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de modifications relevaient du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avant les évolutions de la nomenclature induites par les décrets susvisés ; que ces installations sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé et relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les PAC susvisés sont déposés en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'ils doivent être instruits selon les modalités de cet article quand bien même les installations ne relèvent plus de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la nature de la modification consiste à l'extension de la puissance totale autorisée pour le travail mécanique des métaux via l'implantation d'une nouvelle machine de découpe au jet d'eau des métaux d'une puissance de 45 kW ; que cette nouvelle machine :

- ne modifie par le régime de classement des installations de travail mécanique des métaux qui restent soumises à enregistrement ;
- ne dépasse pas en elle-même le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2560 et ne soumet pas le projet à examen au cas par cas au titre de la catégorie 1 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ; qu'en effet :

- le projet est implanté dans un établissement se situant dans une zone industrielle, en dehors de tout périmètre d'une zone naturelle ;
- le projet n'engendre pas d'effet sonore particulier ou de rejet dans l'air ;
- la consommation d'eau de 600 m³/an nécessaire à la découpe ne conduit pas un dépassement de la consommation d'eau annuelle autorisée dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé ;

- comme le projet fonctionne avec de l'eau, il ne présente pas de risque particulier d'incendie ou d'explosion. En outre, la machine n'utilise pas de gaz, de liquide inflammable ou ne génère de poussières combustibles pouvant générer un risque particulier ;
- l'eau utilisée pour la découpe décante dans un bac puis est pompée pour être traitée en tant que déchet. La surverse du bac passe dans un filtre à bande. L'eau filtrée rejoint le bassin de rétention du site puis transite par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel (ruisseau « Le Rondeau »). Le milieu récepteur n'est pas dégradé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la modification sollicitée dans le porter à connaissance modifié du 7 mars 2018 susvisé n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et que le Préfet « *s'il y a lieu, [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que la société Métal Déployé a démantelé la cuve de trichloréthylène utilisée pour le dégraissage des métaux, il y a donc lieu de supprimer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé afférentes à cette installation (art. 2, 3, 13.4 et 19.2) ;

CONSIDÉRANT que le site ne relève pas de la rubrique 2564 puisque les activités de dégraissage, nettoyage ou décapage sont désormais sous traitées ; que ponctuellement, sans nécessiter de cuve ou de bain de traitement, l'exploitant dégraisse des surfaces métalliques à l'aide de chiffons en utilisant un produit présentant les mentions de dangers H226, H302 et H411 ;

CONSIDÉRANT que dans les PAC susvisés, la société Metal Déployé sollicite des aménagements de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé :

- compte tenu de l'ancienneté du bâti (années 1920), le réseau d'eaux pluviales de toiture et le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués ne sont pas séparatifs, contrairement aux dispositions prévues par les articles 11.2, 11.3 et 13.2) ;
- la modification de l'article 25 en fixant plutôt les tonnages (volumes) maximums de déchets susceptibles d'être présents sur le site en lieu et place de tonnages annuels autorisés ;
- ne plus être soumis à une surveillance des rejets de la chaudière puisqu'elle ne relève pas de la rubrique 2910 ($P < 1$ MW). Concernant les radiants, leur puissance n'est pas à prendre en compte dans la puissance totale des installations de combustion (art. 17.2, 19.1 et 19.2) ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé précise que « *l'établissement est équipé d'une alarme anti-intrusion* » ; que s'agissant d'une mesure de sûreté du site relevant de la seule responsabilité de l'exploitant, la société Metal Déployé demande à juste titre la suppression de cette disposition ;

CONSIDÉRANT que le bilan susvisé a pour objet de se positionner sur la pertinence à la fois du réseau de surveillance des eaux souterraines, de la fréquence semestrielle de surveillance et de la liste des paramètres contrôlés ; que ce bilan couvre la période allant de janvier 2002 à octobre 2020 (soit 35 campagnes de mesures) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions du bilan susvisé amènent uniquement à un allègement des paramètres à contrôler ; qu'en conséquence, il est nécessaire d'adapter l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé et de le renforcer sur d'autres aspects ;

CONSIDÉRANT que le volume du bassin de confinement est de 530 m³ et non de 145 m³ ; qu'il y a lieu de modifier l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 en conséquence ;

CONSIDÉRANT que la société Metal Déployé a demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 stipule que cet arrêté ne s'applique aux installations existantes déjà autorisées pour la rubrique 2560, ce qui est le cas des installations de la société Metal Déployé ; qu'ainsi le document justifiant du respect de cet arrêté ministériel, visé à l'article D.181-15-2bis du Code de l'environnement, n'est pas exigible ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de cet arrêté ministériel sont prescrites par le présent arrêté, suite au positionnement de l'exploitant transmis par courriers électroniques des 25 novembre 2021 et 12 janvier 2022 susvisés, dans l'objectif de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, encadrant la nouvelle machine de découpe au jet d'eau et les aménagements considérés de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé, permettent de garantir une maîtrise des impacts et des risques susceptibles de survenir et donc de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement administratif des installations suite aux modifications sollicitées dans les PAC susvisés ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé, doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à la société Metal Déployé, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du site n'est pas déterminé dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé ; qu'il convient de le fixer ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du Coderst, prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, ne sont pas remplies et que, dès lors, une telle consultation n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la société Metal Déployé a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Metal Déployé, dont le siège social se situe au 2 quai Philippe Bouhey à MONTBARD (21500), qui a été autorisée à exploiter à la même adresse des installations de travail mécanique des métaux, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PROCÉDURES APPLICABLES

À compter de la notification du présent arrêté, les installations exploitées par la société Métal Déployé ne sont plus soumises :

- au régime de l'autorisation mais à celui de l'enregistrement ;
- aux règles de procédures relatives à l'autorisation environnementale mais à celles de l'enregistrement fixées aux articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS APPLICABLES

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est applicable sous réserve des modifications prévues par le présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé n'est pas applicable, en application de son article 1^{er}, aux installations définies à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception des articles 15, 19-IV et 41.

Dès lors qu'un changement ou remplacement de machine, définies à l'article 4 du présent arrêté, est opéré, la nouvelle machine installée doit disposer d'une rétention dédiée pour recueillir les éventuels déversements de produits ou liquides dangereux.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.	Puissance maximale = 1 211 kW (5 machines à déployer grande maille 5 machines à déployer moyenne maille 6 machines à déployer petite maille 6 machines à déployer micro-maille 3 lignes de refente/coupe, 5 machines de laminage, 3 scies à profils, 3 cisailles, 2 planeuses, 1 poinçonneuse, 1 presse-plieuse, 1 scie à panneaux, 2 rectifieuses, 2 lignes de lattis nervuré et 1 machine de découpe au jet d'eau)	E

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Sur le site, l'exploitant exploite également d'autres installations n'atteignant pas les seuils des rubriques correspondantes :

- 2920 (rubrique supprimée) → 1 centrale d'air comprimé, 3 appareils de refroidissement de l'eau des machines et 10 appareils de climatisation (gaz fréon) ;
- 4718 ($Q^{té} = 660$ kg) → 20 bouteilles de gaz inflammables liquéfiés de 33 kg (propane) ;
- 4802.2 ($Q^{té} = 8,25$ kg) → gaz R410a utilisé pour la climatisation et le refroidissement ;
- 4734 ($Q^{té} = 688$ kg) → cuve aérienne de GNR de 800 l ;
- 1435 ($V_{distribué} = 10$ m³/an) → installation de distribution de gasoil d'un débit d'1 m³/h ;
- 2910-A (P = 49 kW) → chaufferie gaz (la puissance des radiants n'étant pas à comptabiliser) ;
- 2410 (P = 3 kW) → une scie à bois ;
- 2925 (P = 7 kW) → 4 postes de charge d'accumulateurs.

ARTICLE 5 : DÉMANTÈLEMENT DE L'INSTALLATION DE DÉGRAISSAGE

L'installation de dégraissage, à base de trichloréthylène, étant démantelée, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé sont modifiées :

- article 2 → les mots « *un local de dégraissage à base de trichloréthylène (l'installation de dégraissage à base de trichloréthylène sera supprimée au plus tard le 31 décembre 2006)* » sont supprimés ;
- les articles 13.4 et 17.3 sont abrogés.

ARTICLE 6 : RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES / MACHINE DE DÉCOUPE AU JET D'EAU

Article 6.1 : Réseaux

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès du service compétent et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué au service compétent.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif. À cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;*
- les eaux pluviales (de toiture ou de ruissellement sur les voiries) désignées EP ;*
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention / bassin de confinement, désignées E C ;*
- les eaux résiduaires issues des procédés, désignées EU. Il s'agit des eaux issues de la découpe au jet d'eau ».*

Article 6.2 : Points de rejets

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les points de rejet d'eaux de toute nature sont les suivants :

Point de rejet n°1	
Nature des effluents	Eaux domestiques (ED).
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la commune de MONTBARD.

Point de rejet n°2	
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP).
Exutoire du rejet	Ruisseau canalisé « Le Rondeau » si respect des valeurs limites d'émission.
Traitement	Passage préalable dans des séparateurs d'hydrocarbures.

Point de rejet n°3	
Nature des effluents	Eaux process (EU).
Exutoire du rejet	L'eau utilisée pour la découpe décante dans un bac puis est pompée pour être traitée en tant que déchet. La surverse du bac passe dans un filtre à bande. L'eau filtrée rejoint, par un réseau dédié, le bassin de confinement du site puis transite par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.
Traitement	Décantation préalable dans le bac, puis le cas échéant filtre à bande et passage par le séparateur d'hydrocarbures..

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales de voiries (séparateur d'hydrocarbures) sont réalisés, au niveau de la sortie des effluents traités, pour permettre le prélèvement d'échantillons, en aval du bassin de confinement. L'ouvrage de rejet de l'eau de process filtrée est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons, avant de rejoindre le bassin de confinement ».

Article 6.3 : Points de rejets

L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« Les eaux pluviales (de toiture ou de ruissellement) sont collectées dans un réseau unitaire, raccordés au bassin de confinement et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (ruisseau « Le Rondeau »).

Article 6.4 : Points de rejets

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>N° CAS</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>VLE EP</i>	<i>VLE EU</i>
<i>Température</i>	-		<i>< 30 °C</i>	
<i>pH</i>	-		<i>Compris entre 5,5 et 8,5</i>	
<i>Matières en suspension (MES)</i>	-	1305	<i>< 15 mg/l</i>	
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	-	1314	<i>< 40 mg/l</i>	
<i>Hydrocarbures totaux</i>	-	7009	<i>< 5 mg/l</i>	
<i>Métaux totaux¹</i>	-	-	-	<i>< 15 mg/l</i>

Article 6.5 : Auto-surveillance

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant procède, à ses frais, à un contrôle annuel des paramètres visés à l'article 14.2 pour les rejets n°2 (EP) et n°3 (EU). Ces contrôles sont réalisés au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection ».

ARTICLE 7 : DÉCHETS PRODUITS

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Mode de traitement	Quantité maximale sur site (en tonnes)
DIB mélangés	Valorisation énergétique	10
Cartons	Recyclage	8
Bois et palettes	Recyclage	30
Ferrailles	Recyclage	15
Inox	Recyclage	15
Aluminium	Recyclage	200

¹ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Désignation du déchet	Mode de traitement	Quantité maximale sur site (en tonnes)
Riblons (chutes d'acier)	Recyclage	300
Cuivre/laiton	Recyclage	2
Boues de rectification	Incinération	2
Boues du séparateur d'hydrocarbures	Incinération	10
Huiles hydrauliques	Regroupement	3
Emballages souillés	Regroupement	0,8
Aérosols	Regroupement	0,2
Piles	Regroupement	0,05
Tubes fluorescents	Regroupement	0,05

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, etc.) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 8 : VOLUME DU BASSIN DE CONFINEMENT

Le volume du bassin de confinement, énoncé à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est de 530 m³ en lieu et place de 145 m³.

ARTICLE 9 : EAUX SOUTERRAINES

Le 1^{er} alinéa du paragraphe « prélèvement et analyse » de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« Un prélèvement d'échantillons au niveau de chaque point définis ci-dessus et une analyse des sulfates, du manganèse et des solvants chlorés est effectuée deux fois par an (un prélèvement en hautes eaux et un en basses eaux) ».

En complément, il est ajouté les alinéas suivants au même article 39 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé :

➤ « Diagnostic environnemental sur les COHV et les sulfates

Afin d'expliquer l'augmentation de la concentration en COHV et les concentrations élevées en sulfates, l'exploitant réalise une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées ;*
- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site, etc) ;*
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;*
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :*
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués ;*

- *en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques,...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.*

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Ils sont comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

➤ Plan de gestion

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'alinéa précédent, l'exploitant propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts – avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

➤ Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages ».

ARTICLE 10 : CHAUFFERIE

La chaufferie et les radiateurs n'étant pas soumis à la rubrique 2910-A de la nomenclature, les dispositions (caractéristique du rejet dans l'air, valeurs limites d'émission, fréquence de surveillance) des articles 17.2, 19.1 et 19.2 sont abrogées.

ARTICLE 11 : ACCÈS, SURVEILLANCE

La phrase « l'établissement est équipée d'une alarme anti-intrusion » de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé, est abrogée.

ARTICLE 12 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF / USAGE FUTUR

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel similaire à la dernière période d'exploitation du site.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

En application des articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MONTBARD et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MONTBARD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M^{me} le Maire de MONTBARD et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Metal Déployé. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M^{me} le Maire de MONTBARD.
- Mme la sous-préfète de Montbard

Fait à DIJON, le 9 mars 2022

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Christophe MAROT